

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VAUVENARGUES

**AVENANT N°3 AU CONTRAT DE DELEGATION DU
30 JUIN 2012 RELATIF AU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT
COLLECTIF DE VAUVENARGUES CONCLU AVEC LA SOCIETE DES
EAUX DE MARSEILLE**

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par sa Présidente en exercice ou son représentant par délégation, et désignée dans le texte ci-après par l'abréviation « MAMP »

D'UNE PART,

ET :

La Société des Eaux de Marseille, Société Anonyme au capital de 7.126.688 €, représentée par sa Directrice Générale, Madame Sandrine MOTTE, et désignée dans le texte ci-après par l'abréviation « Le Déléataire »,

D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE

La Commune de Vauvenargues a confié à compter du 30 juin 2012, par contrat de délégation de service public, à la Société des Eaux de Marseille (SEM), l'exploitation du service public d'assainissement collectif des eaux usées pour une durée de 15 ans avec une échéance fixée au 30 juin 2027.

A compter du 1^{er} janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance. Par conséquent, cette dernière s'est substituée dans les droits anciennement dévolus à la Commune de Vauvenargues et se retrouve désormais compétente concernant la gestion du service public de l'assainissement collectif.

Un avenant n° 1 ayant pris effet le 28 décembre 2017 est venu modifier le contrat initial : intégration d'un programme de travaux et augmentation du montant de la redevance assainissement perçue par le délégataire.

Par une délibération n°FBPA-030-11717/22/CM du Conseil de la Métropole du 5 mai 2022 portant modification unilatérale des contrats de concession, notifiée le 12 juillet 2022 à la SEM, la Métropole a transposé, dans le contrat, les obligations de laïcité et de neutralité telles que prévues dans le 2° de l'article 1 de la loi du 24 août 2021.

Par avenant 2 notifié le 21 juillet 2023, les conditions d'application de la TVA sur les reversements des surtaxes à la collectivité ont été modifiées.

Le contexte de la signature du présent avenant est le suivant :

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 a modifié de manière importante le dispositif des redevances perçues par les agences de l'eau. De nouvelles redevances ont été créées, dont une redevance pour la performance du système d'assainissement collectif, désormais prévue à l'article L. 213-10-5 du code de l'environnement. Ces nouveaux dispositifs entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Les collectivités territoriales compétentes sont désignées par ces dispositions comme étant assujetties à ces redevances : la Métropole Aix-Marseille-Provence sera, en cette qualité, redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit 1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service de l'eau potable et de l'assainissement collectif, 2°) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau et 3°) des coefficients de modulation.

Par ailleurs, le régime des redevances d'eau potable et d'assainissement, défini à l'article L.2224-12-3, du Code Général des Collectivités Territoriales, a également été modifié pour prendre en compte ces nouvelles redevances, sous la forme d'une contre-valeur appliquée aux usagers.

La contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif fixée par délibération de la Collectivité doit ainsi être répercutée sur chaque usager du service public de collecte des eaux usées, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendue.

Il appartient au délégataire du service public de l'assainissement collectif de facturer cette contre-valeur aux usagers, et de reverser les sommes encaissées à ce titre à la Collectivité.

Au total, l'impact cumulé des deux avenants précédents au contrat est de + 0,0573 euros HT/m³ 3,7% sur les redevances assainissement due par les abonnés au recettes totales du délégataire (date, soit un montant de valeur décembre 2017) 10 370 euros HT.

Cet avenant n'entraîne aucune augmentation du chiffre d'affaires du, délégataire.

Les parties conviennent de modifier les articles du contrat en ce sens. Cet avenant est conclu en application de l'article R. 3135-8 du Code de la Commande Publique, qui dispose qu'un contrat de concession peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur au seuil européen et à 10% du montant du contrat de concession initial.

Ceci étant exposé, les Parties ont convenues des dispositions suivantes :

ARTICLE 1 – PART COLLECTIVITÉ

L'ARTICLE 45 : Définition de la part collectivité est modifié comme suit :

« ARTICLE 45 : Définition de la part collectivité »

Le Fermier est tenu de mettre en recouvrement, pour le compte de la collectivité, une part collectivité s'ajoutant aux éléments du tarif de base prévu à l'article 39 du présent contrat.

La part collectivité comporte :

- un abonnement, payable d'avance par les abonnés du service affermé ;
- un prix au m3 consommé, payable à l'issue de la période de consommation.
- la contre-valeur relative à la redevance de performance du système d'assainissement collectif, prix au m3 facture émise à compter du 1er janvier 2025 »

Modalités de calcul de la part collectivité :

Le tarif applicable pour le calcul du montant de la part collectivité est fixé par une décision de l'Assemblée délibérante de la collectivité qui précise la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif. La délibération est notifiée au Fermier. En l'absence de notification faite au Fermier, ou si la délibération notifiée ne précise pas la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, celui-ci reconduit le tarif antérieur. Lorsque plusieurs tarifs sont successivement applicables pour le calcul du montant de la part collectivité au cours d'une même période de consommation, le montant prorata de la part collectivité facturé aux abonnés résulte d'un calcul prorata temporis.

Conditions de versement de la part collectivité :

Le Fermier transmettra un état détaillant les sommes encaissées relatives à la surtaxe (abonnement et prix au m3 consommé) et celles relatives à la contre-valeur pour la redevance performance du système d'assainissement collectif.

Les sommes seront versées en 2 versements distincts sur la base des titres de recettes émis par la Métropole. »

ARTICLE 2 – ENTREE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS ANTERIEURES

Le présent avenant prendra effet à la date de réception de sa notification au délégataire.

Toutes les dispositions du contrat initial ainsi que de ses avenants qui ne sont pas expressément modifiées par le présent avenant, restent en vigueur.

Fait à, en deux exemplaires originaux, le

Le Ier Vice-Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans les domaines de la
Commande Publique, du SCoT et de la planification (PLUI) et le suivi de la loi 3 DS

Pascal MONTECOT

La Directrice Générale de la Société des Eaux de Marseille

Sandrine MOTTE